

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 1700773**

---

**UNION DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ  
UTS/UGTG**

---

Ordonnance du 12 octobre 2017

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juillet 2017 le syndicat union des travailleurs de la santé UTS/UGTG, représenté par la SCP d'avocats Ezelin-Dione, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2017 par lequel le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau a autorisé l'ouverture du centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Capesterre Belle-Eau la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat soutient que :

- l'établissement a été ouvert malgré deux avis défavorables de la commission de sécurité ;
- l'agence régionale de santé n'a pas procédé à la visite de conformité obligatoire ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2017 la commune de Capesterre Belle-Eau, représentée par MeA..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du syndicat requérant au titre des frais de procès.

Elle soutient que la requête est infondée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2017 le centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau, représentée par MeB..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du syndicat requérant au titre des frais de procès.

Il soutient que la requête est irrecevable et infondée.

Par ordonnance du 3 octobre 2017 la clôture de l'instruction a été fixée au même jour, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En application du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de tribunaux administratifs peuvent, par ordonnance, rejeter, après l'expiration du délai de recours, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

2. En premier lieu, en application de l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public doivent faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par arrêté du maire de la commune concernée, pris après un avis simple de la commission de sécurité compétente. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le maire serait lié par l'avis de la commission. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué, autorisant l'ouverture du centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau, a été pris malgré deux avis défavorables de la commission de sécurité, est inopérant.

3. En second lieu, le moyen tiré de ce que l'agence régionale de santé n'aurait pas procédé à la visite de conformité obligatoire est manifestement dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, notamment sur les dispositions législatives ou réglementaires qui auraient été méconnues par l'arrêté attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête du syndicat union des travailleurs de la santé UTS/UGTG ne comportant qu'un moyen inopérant et un moyen manifestement dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, elle ne peut qu'être rejetée.

5. La commune de Capesterre Belle-Eau n'étant pas partie perdante dans l'instance, les conclusions du syndicat requérant relatives aux frais de procès ne peuvent qu'être rejetées.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Capesterre Belle-Eau et du centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau relatives aux frais de procès.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat union des travailleurs de la santé UTS/UGTG est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Capesterre Belle-Eau et du centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat union des travailleurs de la santé UTS/UGTG, à la commune de Capesterre Belle-Eau, au centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau et à l'agence régionale de la santé.

Fait à Basse-Terre, le 12 octobre 2017

Le président,

Stéphane Wegner

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,